

République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES
—
Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2016

Date de la convocation : 21 juin 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 1^{er} juillet 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 4 juillet 2016, accusées réception le 5 juillet 2016.

Séance du trente juin deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 20
Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., ARNOLD F., CRAPANZANO N., EBERHARDT C., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : DARTIGUES M., FIUMARA J., KOSCIUSZKO R.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : COVALCIQUE H. pouvoir à CAYRÉ C., OPACKI-DAAS M. pouvoir à WATRIN R., SOBIERAJSKI A.-M. pouvoir à ARNOLD F., VERNIANI C. pouvoir à EBERHARDT C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h30.

Le Maire,
Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2016

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2016
POINT N° 3 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2016/2017
POINT N° 5 : Tarifs de la restauration scolaire - 2016/2017
POINT N° 6 : Achat de manuels scolaires
POINT N° 7 : Manifestations de fin d'année dans les écoles - 2016
POINT N° 8 : Prise en charge du repas des Anciens pour 2016
POINT N° 9 : Convention FDAJ - 2016
POINT N° 10 : Participation au financement des travaux sur le temple protestant de Moyeuve-Grande
POINT N° 11 : Demande de subvention au Conseil Départemental de Moselle
POINT N° 12 : Admission en non valeur de créances irrécouvrables
POINT N° 13 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 14 :** Modalité de réalisation d'heures supplémentaires
POINT N° 15 : Suppressions et créations de postes
POINT N° 16 : Création de postes
POINT N° 17 : Contrat d'assurance des risques statutaires

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 18 :** Achat de la parcelle sise section 2 n° 655/149

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 19 :** Modification des statuts de la CCPOM
POINT N° 20 : Adhésion d'une commune au SIVU fourrière du Jolibois
POINT N° 21 : Avis sur la demande présentée par FIBA relative à l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiels de divertissement à Sainte Marie-aux-Chênes
POINT N° 22 : Jury criminel 2017
POINT N° 23 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - 2015
POINT N° 24 : Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Attribution du marché de « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs »
Attribution du marché de « requalification du carrefour rues Berthelot, de Briey, de Rombas et Jean Jaurès »

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 23 MARS 2016

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 mars 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 20 avril 2016, Madame Sandra MARTARELLO l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 25 avril 2016, date de réception de son courrier.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Metz en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Madame Véronique FLEURY, suivant immédiat sur la « Liste d'Union et de Progrès » dont faisait partie Madame Véronique FLEURY lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 4 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES - 2016/2017

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées aux écoles maternelle et élémentaires pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - 2016/2017

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de ne pas modifier les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'acquérir de nouveaux ouvrages pour l'école élémentaire, au vu de l'augmentation des effectifs des CE1 à la prochaine rentrée scolaire. Il s'agit de 20 ouvrages intitulés Étincelles CE1 – livre de lecture des éditions HATIER.

De plus, les programmes changeant à la prochaine rentrée, il faudrait renouveler d'autres ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général l'acquisition des ouvrages susmentionnés.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : MANIFESTATIONS DE FIN D'ANNÉE DANS LES ÉCOLES - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- LAISSE à charge de la commission des affaires scolaires et périscolaires l'organisation des manifestations de fin d'année dans les écoles (St Nicolas, Noël) ;
- PRENDRA à charge du budget général les frais liés (spectacle, friandises, cadeaux, ...)
- AUTORISE le Maire à signer les contrats liés aux représentations.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : PRISE EN CHARGE DU REPAS DES ANCIENS POUR 2016

Sur le rapport de Béatrice FRANÇOIS, adjointe en charge des affaires culturelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général les frais liés à l'organisation du repas des Anciens, dont la date prévisionnelle est fixée au 9 octobre 2016.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : CONVENTION FDAJ - 2016

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le courrier du 18 mai 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle explicitant l'objet du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes ;

VU le rapport présenté par Éric DOROSZEWSKI, adjoint au maire en charges des affaires sociales ;

Considérant qu'il est important pour une commune de venir en aide aux jeunes en difficulté pour favoriser leur démarche d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et/ou de financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social ;

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention D.E.F.I. 2016 entre le Département de la Moselle et la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- DÉCIDE de participer à hauteur de 612,45 €, soit 0,15 € par habitants, pour l'année 2016.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE TEMPLE PROTESTANT DE MOYEUUVRE-GRANDE

Le Maire explique que Sainte Marie-aux-Chênes est rattachée à la paroisse protestante de Moyeuivre-Grande. C'est à ce titre qu'il a été contacté par le Maire de cette ville pour participer au financement du remplacement de l'ensemble des menuiseries du bâtiment, pour un coût total de 14 800 € HT soit 16 280 € TTC.

La commune de Moyeuivre-Grande pouvant bénéficier du FCTVA, il propose au Conseil Municipal de participer à cette rénovation, sur le montant HT, au prorata de la population quercussienne, soit à hauteur de 1 813,02 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PARTICIPERA au financement du remplacement de l'ensemble des menuiseries du temple protestant de Moyeuivre-Grande à hauteur de 1813,02 €.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MOSELLE

Le Maire rappelle la délibération du 23 mars 2016 décidant de réhabiliter le bâtiment sis 3 rue Arago selon l'Avant-Projet Sommaire de l'architecte et l'autorisant à solliciter diverses subventions.

Afin de parfaire la demande de subvention sur ce projet au titre de l'AMITER, le dossier nécessite une délibération plus explicite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'estimatif des travaux à 1 451 000 € HT ;
- SOLLICITE une subvention d'un montant de 500 000 € auprès du Conseil départemental de la Moselle, au titre de l'AMITER.
- RAPPELLE qu'il s'agira de la seule demande du mandat au titre de l'AMITER.

Les dépenses et les recettes sont prévues au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Maire explique que, face à l'impossibilité pour recouvrer certaines créances, Madame la Trésorière Municipale sollicite l'admission en non-valeur de titres émis par la commune en 2013.

Le motif invoqué par la trésorière est le suivant : effacement légal de la dette suite à un jugement de rétablissement personnel de liquidation judiciaire simplifiée.

Le montant global de cette créance s'élève à la somme de 532,50 euros sur le budget principal.

Monsieur le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouverts.

La dépense en résultant sera prévue sur l'exercice 2016 au Budget Principal Chapitre 65.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'admission en non-valeur de cette créance irrécouvrable d'un montant de 532,50 euros.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant qu'il est inutile de grever davantage les commerces, et notamment les commerces locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de ne plus instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et ce, dès 2017.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : MODALITÉ DE RÉALISATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Le Maire explique qu'il est normal que les heures travaillées en sus du temps hebdomadaire prévu dans le contrat de travail, réalisées à la demande de l'autorité territoriale, soient compensée ou payées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour tous les agents communaux, fonctionnaires stagiaires / titulaires et contractuels de droit public, de catégorie C et B, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus.

Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- AUTORISE également le paiement d'heures complémentaires et/ou supplémentaires pour les agents contractuels de droit privé ;
- CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

Christian CAYRÉ, premier adjoint, explique que suite au départ à la retraite d'un agent d'entretien, il s'avère nécessaire d'augmenter le volume horaire hebdomadaire de plusieurs agents.

VU le rapport de Christian CAYRÉ ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle en date du 23 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME trois postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet le 31 août 2016 (30h, 30h, 17h30).
- CRÉE deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2016.
- CRÉE un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 22 heures à compter du 1^{er} septembre 2016.
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : CRÉATION DE POSTES

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 4 septembre 2014 ;

Considérant les créations d'emploi par délibération des 29/01/15, 26/03/15, 11/06/15, 25/11/15, 28/01/16 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet et de technicien à temps complet ;

Le Maire propose la création des 2 emplois ci-dessus ainsi que la modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2016.

Il ajoute qu'aucun régime indemnitaire n'est mis en place pour le grade de technicien et qu'il conviendrait d'instituer la Prime de Service et de Rendement ainsi que l'Indemnité Spécifique de Service pour y pallier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de créer au tableau des effectifs les emplois d'adjoint administratif 2^{ème} classe et de technicien à temps complet ;
- CHARGE Monsieur le Maire de recruté les agents affectés à ce poste ;

- VALIDE le tableau des emplois annexé à la présente.
- Vu le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 modifié, DÉCIDE d'attribuer la Prime de Service et de Rendement au grade de technicien, stagiaire et titulaire, selon les maxima suivants et ce, à compter du 1^{er} août 2016 :

Grade	Taux annuel de base	Montant individuel maximum (si l'agent est seul dans son grade)
Technicien	1010 €	2020 €

Le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution (liste non exhaustive) : la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité), l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent, ...

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Vu le décret n° 2003-799 du 25/08/2003, DÉCIDE d'instituer l'Indemnité Spécifique de Service au grade de technicien, stagiaire et titulaire, selon les maxima suivants et ce, à compter du 1^{er} août 2016 :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel	Modulation individuelle maximale
Technicien	4 777,08 €	110 %

Elle est attribuée en fonction des services rendus et des fonctions exercées.

Elle sera versée selon une périodicité mensuelle.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

FILIERE	CAT.	GRADE	TITULAIRE		NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT		POSTES VACANTS		TOTAL
			Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	
Administrative	A	Attaché principal					1		1
Administrative	A	Attaché	1						1
Administrative	B	Rédacteur principal 1ère Classe					1		1
Administrative	B	Rédacteur principal 2ème Classe	1						1
Administrative	B	Rédacteur	1				1		2
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème Classe	2	1					3
Administrative	C	Adjoint administratif 1ère Classe	1				1	1	3
Administrative	C	Adjoint administratif 2ème Classe		1			1		2
Animation	B	Animateur	1						1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe					1		1
Animation	C	Adjoint d'animation 2ème classe	1						1
México-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1				1		2
México-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère Classe	3						3
Police municipale	C	Brigadier chef principal	1						1
Technique	B	Technicien					1		1
Technique	C	Agent de maîtrise principal	1						1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	3				1		4
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	2						2
Technique	C	Adjoint technique 1ère classe					1	1	2
Technique	C	Adjoint technique 2ème classe	7	4		1	2	2	16
TOTAL			26	6	0	1	12	4	49

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée délibérante :
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
 VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
 VU le Code des assurances ;
 VU le Code des marchés publics ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

La commune a, par la délibération du 25 novembre 2015, demandé au Centre de Gestion de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Christian CAYRÉ expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

- Le Conseil, après en avoir délibéré :
- DECIDE d'accepter la proposition suivante :
Assureur : CNP
Courtier gestionnaire : SOFAXIS
Durée du contrat : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier

Catégorie des agents	Désignation des risques	Franchise sur les indemnités journalières	Taux
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :	Décès	-	0,19 %
	Maladie ordinaire	10 jours calendaires consécutifs	1,91 %
	Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2,84 %
	Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
	Accident et maladie imputables au service	Sans franchise	0,52 %
	Maternité	Sans franchise	0,37 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la CNRACL et Agents contractuels de droit public (affiliés à l'IRCANTEC) :	Accident du travail, Maladie professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, Maladie grave, Maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	10 jours calendaires consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	0,88 %
Prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion (celui-ci s'applique annuellement à la masse salariale assurée)			0,14 %
TOTAL			6,85 %

- DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.
- CHARGE le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget pour le paiement des primes d'assurance et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 18 : ACHAT DE LA PARCELLE SISE SECTION 2 N° 655/149

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 2 juin 2014 portant acquisition de la parcelle sise section 2 n° 655/149.

Il précise qu'un avis des Domaines datant du 20 décembre 2013 et portant sur un terrain nu voisin affichait un prix de 1200 € pour 24m².

Le bien que la commune souhaite acheter faisant une superficie totale de 15 m², le maire propose le rachat de la parcelle à 750 €.

VU l'avis des Domaines portant sur un bien similaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE d'acquérir le terrain sis section 2 parcelle 655/149, au prix de 750 € ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Maîtres CAROW et JUNGER, notaires à Hagondange.

- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 19 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOM

Exposé de Monsieur le Maire :

Lors de sa séance du 06 avril 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes suite à la publication au Journal Officiel le 18 août dernier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'adoption de ce texte fait suite à un grand débat national lancé dès 2012 et à plusieurs mois de travaux parlementaires. Il s'agit d'une loi de programmation qui définit un certain nombre d'objectifs notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique finale. Elle vise aussi à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale en 2030 et à réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % d'ici 2025.

Au-delà de ces objectifs, la loi prévoit un certain nombre de mesures dans des secteurs d'activité variés : la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des transports propres, l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre les gaspillages, les énergies renouvelables, les réseaux d'énergie, etc.

Ce texte se caractérise également par la décentralisation de la politique énergétique qu'elle opère de manière significative au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les nouveaux outils ainsi mis au service de la politique énergétique locale vont être présentés ci-après.

De nouvelles compétences sont ainsi dévolues aux collectivités territoriales.

Le législateur a, en effet, entendu renforcer et clarifier les compétences dévolues aux collectivités et à leurs groupements en matière d'énergie en leur confiant, notamment :

- *La compétence « coordination de la transition énergétique »*

Les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils ont adopté un plan climat-air-énergie territorial se voient reconnaître, à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, une compétence en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire. Ils sont également habilités à réaliser des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie au profit des consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique.

- *La compétence en matière d'efficacité énergétique*
La loi donne à la région un rôle en matière de promotion des actions d'efficacité énergétique, notamment en favorisant à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (article 188 I).
- Le renforcement de la planification locale : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
Cet outil de planification prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement est redéfini de manière à servir de base à une politique énergétique globale à l'échelle du territoire de tout établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 50.000 habitants. Il fixe les objectifs et les programmes d'actions en matière d'efficacité énergétique, de coordination des réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'optimisation de la distribution d'énergie.
Le législateur a, ainsi, entendu faire du PCAET un élément essentiel de la politique énergétique au niveau local dans la mesure où un grand nombre d'actions ou de compétences dans ce domaine ne peuvent être réalisées ou exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements que s'ils ont adopté un tel plan sur leur territoire.
- La mise en œuvre d'un réseau de plateformes de la rénovation énergétique
La loi relative à la transition énergétique consacre tout un titre à la rénovation énergétique des bâtiments qui constitue l'un des enjeux majeurs de la transition énergétique. La plupart de ces dispositions définissent de nouvelles obligations qui s'imposent aux personnes privées – propriétaires, bailleurs occupants, professionnels du bâtiment ... Mais les collectivités territoriales sont également concernées. Des obligations leur incombent pour leurs propres bâtiments et elles peuvent mettre en œuvre le service public de la performance énergétique sur leur territoire.
Elle crée un article L. 232-2 dans le Code de l'énergie pour préciser le contenu de ce service public. Elle prévoit ainsi la mise en œuvre d'un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire, prioritairement à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre en charge la gestion de ces plateformes qui ont une mission d'accueil et d'information du consommateur pour l'accompagner dans l'élaboration de son projet de rénovation.
- La création d'agences locales de l'énergie et du climat (ALEC)
La loi relative à la transition énergétique permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs définis au plan national. Le statut de ces organismes n'est pas précisé par le législateur. Ils peuvent en pratique prendre la forme d'association. Un certain nombre d'ALEC existent déjà sur le territoire. Ces dispositions leur confèrent un véritable fondement juridique.
- Le développement des expérimentations et de l'innovation
La loi relative à la transition énergétique tend à faire évoluer les réseaux d'énergie et leurs usages dans le souci d'optimiser la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.
A cette fin, elle insère de nouvelles dispositions à l'article 100-2 du Code de l'énergie pour permettre aux collectivités territoriales, en association avec l'Etat, les entreprises, les associations et les citoyens, de développer des territoires à énergie positive dans le cadre desquels des actions sont réalisées pour développer les énergies renouvelables, favoriser l'efficacité énergétique,

réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

La loi pose également les prémices d'un cadre juridique à l'expérimentation qui permettra aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre en œuvre un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité ou encore de déployer des réseaux intelligents (articles 199 et 200).

- La prise de participation dans des sociétés développant les énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est également un enjeu fort de la loi relative à la transition énergétique compte tenu des objectifs qu'elle pose en la matière. Or, le développement sur un territoire d'un projet d'énergies renouvelables dépend beaucoup de son acceptabilité de la part des collectivités concernées et des habitants. C'est pourquoi le texte prévoit des dispositions pour faciliter l'action des collectivités territoriales et des citoyens en la matière.

Ainsi, les articles L. 2253-1 et L. 3231-6 du Code général des collectivités territoriales qui posent le principe d'interdiction aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux départements de prendre des participations dans des sociétés commerciales sont complétés pour autoriser ces collectivités à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet est la production d'énergies renouvelables. Les régions sont également autorisées à prendre de telles participations (voir l'article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales).

De même, la loi crée dans le Code de l'énergie un article L. 314-27 qui prévoit la faculté pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives portant un projet de production d'énergies renouvelables de proposer aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux personnes physiques, de devenir actionnaires de la société lors de la constitution ou de l'évolution de son capital. Les sociétés susmentionnées peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergies renouvelables.

Enfin, la loi introduit dans le Code de l'énergie un article L. 521-18 qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution d'électricité ou de production d'énergies renouvelables de demander à devenir actionnaires d'une société d'économie mixte à opération unique créée par l'Etat pour assurer l'exécution d'une concession hydroélectrique.

En définitive, l'ensemble des nouvelles compétences et outils ainsi mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements devrait permettre d'asseoir une véritable politique énergétique au niveau local, étant entendu que cette action doit bien sûr s'inscrire dans une politique plus globale au niveau national. Sans doute le véritable enjeu sera, pour parvenir à une décentralisation réussie et à une gestion optimisée du secteur de l'énergie, de bien coordonner les actions des différentes collectivités concernées, la loi relative à la transition énergétique ayant de manière significative multiplié les interventions possibles dans ce secteur au niveau local.

Il s'avère donc nécessaire d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'y intégrer ces nouvelles compétences.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 20 : ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 4 mars 2016 du Comité Syndical du SIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion de la commune de Fameck (57).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'a pas d'objection à formuler.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 21 : AVIS SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR FIBA RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE NÉGOCE ET DE STOCKAGE DE PRODUITS ARTIFICIERS DE DIVERTISSEMENT À SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

Le Maire explique qu'une enquête publique a été lancée sur la demande présentée par FIBA relative à l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiers de divertissement à Sainte Marie-aux-Chênes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE un avis favorable sur l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiers de divertissements à Sainte Marie-aux-Chênes par la société FIBA.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 22 : JURY CRIMINEL 2017

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2017, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 23 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - 2015

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2015, gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.), qui en a pris connaissance.

Ce rapport est à la disposition du public.

POINT N° 24 : MOTION DE SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ÉTÉ DE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Sainte Marie-aux-Chênes est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Sainte Marie-aux-Chênes souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Après en avoir délibéré :

- APORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2016-01	Attribution du marché de « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs »	Attributaire : ELIOR Montant du repas : 3,286 € HT
2016-02	Attribution du marché de « requalification du carrefour rues Berthelot, de Briey, de Rombas et	Attributaire : groupement solidaire WH / COLAS Montant du marché : 278 870,25 € HT

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2016**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPACKI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	